



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de Monsieur PISONI Frédéric, représentant de l'association **Memory of Victory**, qui organise une exposition devant la gare d'HALANZY, au Cercle Saint-Remy sis rue de l'Industrie n° 22 à 6792 HALANZY;

Considérant que le demandeur prévoit l'installation de diverses infrastructures sur le domaine public ;

Considérant que cette manifestation aura lieu entre le 11/09/26 et le 20/09/26 ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (D1c ou d, E1, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 4 ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

AUTORISE :

L'installation de diverses infrastructures provisoires sur le trottoir, devant le Cercle Saint-Remy, sis rue de l'Industrie n° 22 à 6792 HALANZY, du 11/09/26 à 12 h au 13/09/26 à 20 h ET du 19/09/26 à 7 h au 20/09/26 à 20 h.

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison de la manifestation précitée, le **stationnement des véhicules à moteur sera interdit** devant le Cercle Saint-Remy sis rue de l'Industrie n° 22 à 6792 HALANZY, du 11/09/26 au 13/09/26 et du 19/09/26 au 20/09/26.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 11/09/2026. Il sera maintenu visible durant la durée de l'évènement.

Article 4 :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 08/09/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.

